

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2026

Le huit juillet deux mille vingt-six, le conseil municipal s'est réuni à 19 heures 00 à la Mairie de Fontaine-sous-Préaux, à la suite de la convocation adressée le deux juin deux mille vingt-six.

Membres présents : Christelle BRIANT, Dominique CHAMBON, Astrid CONSTANTIN, Evelyne HUROT, Rémy HUROT, Nadine LECOMTE, Roger LUBASZKA, Michel MAUGER, Dominique PAOLOZZI, Xavier POULAIN, Christophe TURGIS.

Membres excusés : Brigitte AGENHEN (avec pouvoir donné à Michel MAUGER), Charlotte BOUCOURT (avec pouvoir donné à Evelyne HUROT), Xavier COLOT (avec pouvoir donné à Rémy HUROT), Christine PAOLOZZI (avec pouvoir donné à Dominique PAOLOZZI).

Membres votants : 11
Membres représentés : 4

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire au sein du conseil. Dominique PAOLOZZI a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 15 JUIN 2026

Le procès-verbal de la réunion est approuvé par les membres présents.

DÉLIBÉRATION : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2026-21 EN DATE DU 02 AVRIL 2026 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PRIME CARBURANT DE 100 EUROS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU la délibération n° 2026-21 du Conseil municipal en date du 02 avril 2026, portant attribution d'une prime exceptionnelle liée à la hausse des coûts de carburant au bénéfice de certains agents communaux ;

CONSIDÉRANT que cette délibération prévoyait le versement d'une prime exceptionnelle d'un montant de 100 € aux agents communaux concernés ;

CONSIDÉRANT que, lors de la mise en œuvre de cette délibération, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime a informé la commune que cette prime ne pouvait être légalement versée, en raison de l'existence d'un dispositif national relatif à la prime carburant, rendant cette délibération juridiquement irrégulière ;

CONSIDÉRANT que le service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Maritime a demandé à la commune de procéder à l'abrogation de cette délibération ;

CONSIDÉRANT qu'aucun versement n'a été effectué au titre de cette prime exceptionnelle ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil municipal décide :

- **D'abroger** la délibération n° 2026-21 du 02 avril 2026, relative à l'attribution d'une prime exceptionnelle liée à la hausse des coûts de carburant au bénéfice des agents communaux ;
- **De constater** qu'aucune suite n'a été donnée à cette délibération et qu'aucun versement n'a été effectué ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à sa transmission au contrôle de légalité.

DÉLIBÉRATION : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - INSTITUTION - PROPOSITION D'UN COMMISSAIRE TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT A LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, il est institué une commission intercommunale des impôts directs.

Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers, et donne un avis en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers. Son rôle est consultatif.

Le renouvellement des membres du conseil de la métropole implique de proposer une nouvelle liste de commissaires susceptibles de siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Elle est composée de 11 membres :

- Le Président de l'EPCI (ou un Vice-Président délégué),
- 10 commissaires.

Le deuxième alinéa de l'article 1650 A dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'article 1650 A, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- Avoir 18 ans révolus ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être familiarisées avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- Être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2ème alinéa de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

Le nombre de commissaires que les communes doivent désigner dépend de leur seuil démographique.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de proposer :

- **Mme. LECOMTE Nadine** contribuable susceptible de devenir membre titulaire,
- **M. PAOLOZZI Dominique** contribuable susceptible de devenir membre suppléant.

DÉLIBÉRATION : AUTORISATION DE CESSIION DU CAMION COMMUNAL

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L. 2112-1 et L.2211-1 ;

CONSIDÉRANT que le camion communal actuellement en service est un véhicule ancien nécessitant les réparations fréquentes et coûteuses, sans apporter de solution durable quant à la remise en état du véhicule ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a délibéré sur le renouvellement du camion communal le 23 janvier 2026 (Délibération 2026-02).

CONSIDÉRANT que le véhicule aux vues de ses caractéristiques est estimé à 250 euros ;

CONSIDÉRANT qu'il sera procédé à la cession du véhicule dans des conditions garantissant le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des acquéreurs potentiels et la préservation des intérêts patrimoniaux de la commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à la cession du camion communal
- **De préciser** que le véhicule sera vendu en l'état, avec contrôle technique préalable conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le prix de vente ne pourra être inférieur à sa valeur vénale estimée à **250** euros conformément au prix du marché.
- La vente sera organisée par publication d'une annonce sur l'une des plateformes internet dédiées aux ventes de matériels de domaine public que sont "AGORASTORE" ou "WEB- enchères", afin de garantir la transparence et l'égalité de traitement des candidats à l'acquisition.
- Si plusieurs offres sont reçues le véhicule sera attribué à l'acquéreur ayant présenté l'offre financière la plus élevée sous réserve de sa recevabilité.
- Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette cession et à signer tous documents si rapportant.

- 8 votes pour
- 3 abstentions

DÉLIBÉRATION : CONTRIBUTION COMMUNALE AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) mis en œuvre par la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDÉRANT que le Fonds d'Aide aux Jeunes a pour objet de soutenir les jeunes dans leur parcours d'insertion professionnelle et sociale et, le cas échéant, d'assurer leur subsistance dans les situations d'urgence ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif permet notamment de financer un hébergement d'urgence ou temporaire, l'accès à une formation, le permis de conduire lorsqu'il est nécessaire à un projet professionnel, des équipements indispensables à la formation ainsi que toute action favorisant l'insertion sociale ou professionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'en 2025, le Fonds d'Aide aux Jeunes a accompagné 558 jeunes de la Métropole Rouen Normandie, représentant 769 aides accordées pour un montant total de 296 857 euros ;

CONSIDÉRANT que la Métropole Rouen Normandie sollicite la participation volontaire des communes membres à hauteur de **0,23 € par habitant** ;

CONSIDÉRANT que, sur la base d'une population communale de **584 habitants**, la participation de la commune de Fontaine-sous-Préaux s'élève à **134,32 €** ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** la participation de la commune de Fontaine-sous-Préaux au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour l'année 2026 ;
- **D'autoriser** le versement de la somme de **134,32 €** à la Métropole Rouen Normandie au titre de cette participation ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLUB DE LA CLAIRE FONTAINE - ANNÉE 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 relatif aux subventions versées aux associations ;

CONSIDÉRANT que l'association « **Au Club de la Claire Fontaine** », présidée par Madame Annie HAUDOIRE, participe activement à l'animation et à la vie sociale de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de soutenir les actions menées par cette association au titre de l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de **1 200 €** au titre de l'année 2026 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil municipal décide :

- **D'attribuer** à l'association « **Au Club de la Claire Fontaine** » une subvention d'un montant de **1 200 €** au titre de l'année 2026 ;
- **De préciser** qu'un premier versement correspondant à **50 %** de cette subvention sera effectué sur présentation des pièces suivantes :
 - un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
 - une attestation d'assurance en cours de validité ;
 - le rapport moral présenté lors de la dernière assemblée générale ;
 - le rapport financier présenté lors de la dernière assemblée générale ;
 - la dernière version des statuts de l'association ;
- **De préciser** que le solde de la subvention sera versé au cours du mois de **septembre 2026**, sous réserve que les pièces justificatives aient été transmises à la commune ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION : FIXATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE ET DE L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

CONSIDÉRANT qu'après plusieurs mois d'observation du fonctionnement du secrétariat de mairie, il apparaît nécessaire d'adapter l'organisation du service afin d'améliorer son efficacité tout en maintenant un accueil de qualité des administrés ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation du public le samedi matin est très faible et que les principaux partenaires institutionnels de la commune ne sont pas en activité ce jour-là, rendant difficile le traitement des dossiers administratifs ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'ouverture du secrétariat le mercredi entraîne une accumulation importante des courriels, demandes administratives et dossiers à traiter, générant une surcharge de travail le jeudi ;

CONSIDÉRANT qu'une ouverture de la mairie le mercredi matin permettrait d'améliorer la réactivité du service et la gestion des dossiers administratifs ;

CONSIDÉRANT qu'il est également souhaitable d'organiser prioritairement l'accueil physique du public en matinée afin de permettre une meilleure répartition des missions entre les agents administratifs et de limiter les interruptions dans le traitement des dossiers ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** la réorganisation des horaires d'ouverture de la mairie en remplaçant l'ouverture au public du samedi matin par une ouverture au public le mercredi matin ;
 - **De décider** que le secrétariat de mairie assurera désormais une permanence **le samedi matin uniquement sur rendez-vous**, afin de répondre aux demandes des administrés lorsque cela est nécessaire ;
 - **D'approuver** le principe d'un accueil du public prioritairement organisé en matinée, afin de favoriser une meilleure organisation du service administratif ;
 - **D'autoriser** Monsieur le Maire à fixer, par arrêté, les nouveaux horaires d'ouverture de la mairie ainsi que les modalités pratiques de cette réorganisation ;
 - **De dire** que les habitants seront informés de ces nouveaux horaires par les moyens habituels de communication de la commune.
- **10 votes pour**
 - **1 abstention**

La séance est levée à 20h04.

Fait à Fontaine-sous-Préaux, le 10 juillet 2026.

La séance est levée à 20h30.

Fait à Fontaine-sous-Préaux, le 16 juin 2026.

Le Maire,



Michel MAUGER.